

## REVUE REGLEMENTAIRE N°1

### Revue pour l'année 2018

Edition : HLB GSAudit&Advisory  
67, Avenue Jurgurtha, Mutuelleville  
1082 Tunis-Tunisie  
Téléphone +216 71 844 850  
Fax +216 71 844 808  
Email: contact@hnb-tunisia.com  
Web site: www. hnb-tunisia.com

Directeur de la publication :  
Ghazi Hantous

Rédacteur en Chef :  
Equipe Département Tax

Toute reproduction, même partielle,  
par quelque procédé que ce soit, est  
interdite sans accord préalable de  
HLB GSAudit&Advisory.

Le contenu de la présente revue  
réglementaire donne une information  
à caractère général. Seul notre conseil  
est à même de préciser les droits et  
obligations spécifiques à votre  
entreprise.

### Les principales nouveautés Réglementaires de La Loi des Finances 2018

## SOMMAIRE

**Dispositions en matière d'impôt sur les sociétés  
et impôt sur les revenus**

**Dispositions en matière d'impôt direct**

**Dispositions en matière des procédures de  
contrôle et de recouvrement des impôts**

**Dispositions en matière des avantages fiscaux et  
sociaux**

## I. Dispositions en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les revenus

### a) Réduction du taux d'IS des petites et moyennes sociétés (Art 15)

L'article 15 de la loi des finances 2018 a favorisé les petites et moyennes sociétés par un taux préférentiel d'impôt et ce par la réduction du taux d'impôt sur les sociétés exigible de 25% à 20%.

Ce taux préférentiel concerne les sociétés dont le **chiffre d'affaire annuel hors TVA** ne dépasse pas :

- Un million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de vente
- Cinq Cent Mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales

Ces dispositions s'appliquent aux bénéfices réalisés à partir de l'année 2017 à déclarer en 2018 et aux bénéfices réalisés au cours des années ultérieures.

Par ailleurs, et dans le cas où le chiffre d'affaire dépasse la limite fixée au cours d'une année déterminée, la société ne bénéficie pas de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 20%.

Toutefois, la société ne perd pas son droit à continuer de bénéficier dudit taux pour l'année ou les années ultérieures dans le cas où la condition du chiffre d'affaire maximum est remplie.

### b) Révision de l'impôt dû par les personnes soumises au régime forfaitaire (Art 16)

L'article 16 de la loi des finances 2018 prévoit une révision L'impôt forfaitaire comme suit :

- ✓ **100 dinars au lieu de 75 dinars par an** pour les entreprises implantées en dehors des zones communales telles que définie avant 1er janvier 2015 ;
- ✓ **200 dinars au lieu de 150 dinars par an** pour les entreprises implantées dans les autres zones et ce, pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10 mille dinars ;

Ce régime est accordé pour une période de **4 ans au lieu de 3 ans** à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.

### c) Unification du régime d'imposition des entreprises implantées dans les zones de développement régional (Art 20)

L'article 20 de la loi des finances 2018 prévoit une unification du régime fiscal des entreprises implantées dans les zones de développement régional pour les entreprises qui ont obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 et qui sont entrés en activité avant cette date avec celles qui ont obtenu leurs attestation de dépôt de déclaration après le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour bénéficier d'un taux d'impôt sur la société après l'expiration de la période de déduction totale au **taux de 10% pour les personnes morales** et une **déduction de deux tiers de revenus imposables pour les personnes physiques** pour les revenus ou bénéfices à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### d) Elargissement du champ d'application du taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 35% (Art 29)

Les grandes surfaces commerciales, les concessionnaires automobiles et les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%

sont soumise, à partir de **01 janvier 2019**, à un impôt sur les sociétés au taux de **35%** au lieu de 25%.

**e) Relèvement du taux d'imposition des bénéfices distribués (Art 46)**

La loi des finances 2018 prévoit la hausse de la retenue à la source sur les dividendes distribués à partir du **01 janvier 2018** et ce du **taux de 5%** au **taux de 10 %**.

Les dividendes distribués des reports antérieurs figurant dans les états financiers au **31.12.2013** demeurent exonérés de la retenue à la source.

**f) Institution d'une taxe conjecturale au profit du budget de l'Etat pour les années 2018 et 2019 (Art 52)**

La loi des finances prévoit l'institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'ETAT pour les bénéfices des exercices 2017 & 2018 et ce pour les banques et les établissements financiers, les sociétés d'assurance et de réassurance.

Cette taxe est calculée comme suit :

- **5%** des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt avec un minimum de 5000 dt et ce pour les bénéfices réalisés en **2017** ;
- **4%** des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt avec un minimum de 5000 dt et ce pour les bénéfices réalisés en **2018** ;

Cette contribution doit être liquidée au moment de la déclaration de l'impôt sur les sociétés et n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

**g) Institution d'une contribution sociale de solidarité (Art 53)**

La loi des finances 2018 a instauré une contribution sociale de solidarité au profit des caisses sociales.

**Cette contribution est due par les personnes physique résidents ou non-résidents en Tunisie nonobstant leur nationalité et dont les revenus sont soumis à l'impôt selon le barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou les sociétés non soumises à l'impôt.**

Sur cette base restent non soumises à cette contribution :

\*les personnes physiques qui réalisent des revenus non soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème de l'impôt sur le revenu, il s'agit notamment de :

- ✓ La plus-value immobilière et la plus-value provenant de la cession des actions ou des parts sociales des fonds prévus par la législation les régissant ;
- ✓ Les revenus réalisés dans la catégorie BIC soumis au régime forfaitaire ;
- ✓ Les dividendes ;
- ✓ Les revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie ;
- ✓ Les traitement et salaires soumis à l'impôt sur le revenu par voix de retenue à la source libératoire au taux e 20%.

\*Les personnes physiques non soumises à l'impôt sur le revenu ;

\*Sociétés nouvelles n'ayant pas réalisé un chiffre d'affaire durant la période de 3 ans ;

\* les organismes qui sont hors champs d'application de l'impôt sur les sociétés (les associations, les fonds d'OPC, les fonds d'amorçage ;

\*Les sociétés de personnes et les sociétés de groupement soumis au même régime fiscal des sociétés de personne ;

L'assiette de la contribution sociale et le taux de calcul se présente comme suit :

Personnes concernées	Assiette	Taux d'imposition et Minimum à payer
Les personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus	Revenu global annuel net soumis à l'impôt (après imputation des déductions communes)	la différence entre l'impôt sur le revenu déterminé sur la base du barème de l'impôt en majorant par un point les taux d'imposition applicable et l'impôt dû calculé sans majoration d'un point des taux d'imposition
Les personnes morales soumises à l'impôt sur la société au taux de 35% ;	Bénéfices nets après déduction des pertes, des amortissements, des amortissements différés et des bénéfices réinvestis	la différence entre l'impôt sur la société majoré d'un point (1%) au taux de calcul et l'impôt calculé sans majoration ; avec un minimum égal à 300 DT
Les personnes morales soumises à l'impôt sur la société au taux de 25 % ;20% et 15%	Bénéfices nets après déduction des pertes, des amortissements, des amortissements différés et des bénéfices réinvestis	la différence entre l'impôt sur la société majoré d'un point (1%) au taux de calcul et l'impôt calculé sans majoration ; avec un minimum égal à 200 DT
Les personnes morales soumises à l'impôt sur la société au taux de 10%	Bénéfices nets après déduction des pertes, des amortissements, des amortissements différés et des bénéfices réinvestis	la différence entre l'impôt sur la société en ajoutant 1% au taux de calcul et l'impôt calculé sans tenir compte à 1% avec un minimum égal à 100 DT
<b>Les sociétés exonérés d'impôt ou celles qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation</b>		200 dt

*Cette contribution doit être liquidée au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source*

*La contribution conjoncturelle n'est pas déductible de la base imposable et doit être réintégrée au niveau du décompte fiscal.*

*est à signaler que pour les personnes morales qui réalisent des bénéfices non soumis au même régime fiscal , le montant total de la contribution social est déterminé dans ce cas , sur la base du total des montants de la contribution sociale calculée pour chaque catégorie de bénéfices à part , et ce , même dans le cas où ces montants correspondent au minimum de la contribution*

### *h) Encouragement de la création des entreprises : exonération d'impôt sur la société (Art 13)*

L'article 13 de la loi des finances 2018 prévoit une exonération des sociétés nouvellement créées ( celle qui ont obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement ) en **2018 et 2019** autre que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergie renouvelables , des mines , de la promotion immobilière , de la consommation sur place , du commerce et des opérateurs de télécommunication, **et ce pendant 4 ans** à partir de la date d'entrée en activité effective.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité et l'entrée en activité dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration d'investissement de création.

*Cette exonération concerne les bénéfices provenant de l'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels y rattachés sans que le minimum d'impôt soit exigible*

*Toutefois, les entreprises concernées demeurent tenus de payer tous les autres droits et taxes exigibles.*

## **II. Dispositions en matière d'impôt direct**

### *a) Suspension du droit de consommation au titre des véhicules tout terrain importés au profit des agences de voyages touristiques (Art 21) :*

Est suspendu, Le droit de consommation au titre de l'importation des voitures tout terrains au profit des agences de voyages touristiques. Un décret gouvernemental fixera les conditions de cette mesure.

### *b) Révision de la liste des produits soumis à la taxe de la protection de l'environnement (Art 23 & 24)*

La Loi des Finances 2018 a révisé la liste des produits soumis à la taxe de la protection de l'environnement et ce par :

- L'imposition de certains produits **importés** tels que les pneus, le bois MDF, réfrigérateurs domestiques et l'exonération de la **production locale** de ces produits. Cette mesure vise à harmoniser le régime fiscal des produits locaux et des produits importés au titre de cette taxe.

- L'exonération des sacs biodégradables ainsi que leurs intrants.

### *c) Soumissions des assurances mutuelles à l'impôt sur les sociétés (Art 28)*

La Loi des Finances 2018 a élargi le champ d'application de l'IS au taux de 35% des revenus et bénéfices réalisés par les assurances mutuelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*d) Clarification du régime fiscal en matière de droits d'enregistrement sur les conventions synallagmatiques à titre onéreux similaires aux marchés et aux concessions (Art 33)*

Le champ d'application des droit d'enregistrement a été élargi aux :

- Actes administratifs relatifs aux concessions,
- Actes sous seing privés relatifs aux opérations de publicité, franchise, mutation à titre onéreux de propriété des droits industrielles, artistiques ou littéraires ou de droit d'exploitation ou d'usage de ces droits ou portant transactions à titre onéreux avec les artistes, les créateurs ou les sportifs en leur qualité professionnelle, même lorsque la transaction avec ces derniers a eu lieu indirectement.

Les droits d'enregistrement seront dus au taux proportionnel de 0,5% calculés sur la base de :

- La valeur des actes y compris tous droits et taxes dus,
- La valeur des 3 premières années y compris tous droits et taxes dus, au titre des contrats conclus pour une durée supérieure à 3 ans.

Les fédérations, les associations sportives, les comités de festivals, les imprésarios, intermédiaires et organisateurs de concerts et de spectacles artistiques ont l'obligation de communiquer au centre régional des impôts dans un délai de 15 jours, les informations relatives aux contrats qu'ils ont conclus.

*e) Rationalisation des avantages fiscaux au titre des donations d'immeubles et de fonds de commerce entre ascendants et descendants et entre époux (Art 34)*

Les donations de biens entre ascendants et descendants et entre époux y compris les donations de nue-propriété ou d'usufruit de biens immeubles sont enregistrées au droit fixe de 20 dinars la page quand elles sont survenues une fois tous les 5 ans en ce qui concerne chaque bien foncier.

*f) Révision de taux de la taxe de douane (Art 39& 40)*

La Loi des Finances 2018 a augmenté les droits de douane de certains produits et marchandises et ce par la révision des taux d'une première de marchandise en passant de **0% à 15%** et ce selon une liste figurant [l'annexe 2](#) et deuxième liste de produits en passant de **20% à 30%** et ce selon une liste figurant [l'annexe 1](#).

Certaines importations des équipements et des produits d'origine Turque sont devenues soumises aux droits de douane au taux de 90% des tarifs douaniers du droit commun. Ces droits seront réduits progressivement à raison de 1/3 à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

*g) Relèvement conjecturel du taux de l'avance due sur les importations des produits de consommation (Art 41)*

La Loi des Finances 2018 a relevé provisoirement l'avance due sur les importations des produits de consommation de **10% à 15%** au titre des importations réalisées au cours **des années 2018 et 2019**.

#### *h) Révision des taux de la taxe sur les valeurs ajoutée et élargissement du son d'application (Art 43)*

- Les taux de la TVA ont augmenté de 1 point en passant respectivement de 6%, 12% et 18% à 7%, 13% et 19%.
- Ne sont pas concernés par cette augmentation, les montants payés jusqu'au 31/12/2018 au titre des marchés conclus avec l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics avant le 01/01/2018, relatifs à leurs acquisitions de travaux, services, matériels, équipements et fournitures.
- A l'exception des ventes des logements sociaux réalisés dans le cadre des investissements du FOPROLOS, les ventes des immeubles à usage d'habitation est devenue soumise à la TVA au taux de 13%. Ce taux est relevé à 19% à partir du 01/01/2020.
- Restent exonérés de la TVA, les contrats et les promesses de vente réalisés avant le 01/01/2018.
- En cas d'affectation des dits immeubles à un usage autre que d'habitation, la TVA qui aurait dû être payée sera versée avec les pénalités de retard exigibles.

#### *i) Révision du droit de consommation (Art 45)*

Le droit de consommation est révisé à la hausse pour une liste de biens tels que les produits sucrés, produits chocolatés, solutions de cafés et de thés, sauces et épices, vins et autres produits alcoolisés, tabac, fuels. Lubrifiants, parfums et produits de beauté, voitures et motocycles, montres de luxe. etc.

#### *j) Création d'une taxe de séjour dans les hôtels touristique (Art 49)*

La Loi des Finances 2018 a instauré un droit de séjour dû pour chaque résident dans les hôtels touristiques, âgé de plus de 12 ans à payer selon le barème suivant :

- 1DT par nuitée pour les hôtels classés 2 étoiles,
- 2DT par nuitée pour les hôtels classés 3 étoiles,
- 3DT par nuitée pour les hôtels classés 4 et 5 étoiles.

Ce droit est plafonné à 7 nuitées

La liquidation de ce droit sera réalisée dans une déclaration mensuelle conformément aux conditions de la RS.

Les unités hôtelières susvisées, sont tenues de tenir un registre côté et paraphé par les services compétents comportant les énonciations suivantes :

- Le nom prénom nationalité du résident
- La période du séjour
- Le nombre de nuitées passées dans les hôtels.

La taxe est payée en contre partie de la délivrance d'une quittance.

Ne sont pas concernés par cette taxe, les contrats et les conventions conclus avec les agences de voyages ayant acquis une date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*k) Révision du tarif des droits fixes d'enregistrement et des droits de timbre (Art 50).*

Le tarif des droits fixes d'enregistrement fixé à 20 DT, passe à partir du 01/01/2018 de à 25 DT par page et par copie ou par acte.

Les droits de timbre au titre des services de téléphonie et d'internet ainsi qu'au titre de certains écrits ont connu une augmentation concernant principalement (*tableau présenté à titre indicatif*) :

Elément	A partir de 01/01/2018
Les factures relatives aux services de téléphonie et d'internet ainsi que les opérations de recharge qui s'y rapportent. (Ne sont pas concernés, les services internet rendus aux personnes physiques non destinés à un usage professionnel)	0,140DT sur chaque dinar ou fraction de dinar facturé ou payé
Les factures	0,600DT par facture
Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.	0,600DT par effet
Les effets de commerce non revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit.	5 DT par effet
Les titres de crédit	20 DT
Les déclarations d'office en douane	10 DT

### III. Dispositions en matière de procédures de contrôle et de recouvrement des impôts.

*a) Renforcement du suivi des avantages fiscaux en matière de TVA (Art 30)*

L'article 30 de la loi des finances 2018 prévoit des mesures pour la maîtrise et le suivi des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et ce pour les personnes qui cessent de remplir les conditions nécessaires pour bénéficier de la suspension de la TVA, l'exonération de la taxe ou de la réduction des taux.

Ces personnes sont tenues d'informer les services de contrôle des impôts en restituant l'attestation de suspension délivré ainsi que les bons de commande visés.

Des nouvelles sanctions sont prévues pour des cas de non respects de ces obligations, une présentation simplifiée de ces nouvelles dispositions nous permet de distinguer trois cas :

**1<sup>er</sup> cas** : Continuer l'utilisation de l'attestation de suspension de la TVA indument sans mise en demeure de l'administration fiscale --> la sanction est de 1000dt (outre l'obligation d'acquitter le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée dû indument)

**2<sup>eme</sup> cas** : le non restitution de l'attestation de suspension de la TVA suite la mise en demeure de l'administration fiscale dans un délai de 10 jours ---> la sanction est de 1000 dt par jour de retour avec un maximum de 30000 dt

**3<sup>eme</sup> cas** : utilisation de l'attestation de suspension de la TVA indument après la mise en demeure de l'administration fiscale --> sanction d'une amende de 10 000 dinars à 100 000 dinars.

*b) Facilitation du paiement des créances publiques constatées (Art 51)*

L'article 51 de la loi des finances 2018 prévoit une facilitation du paiement, en fait les redevables peuvent présenter des obligations cautionnées ou des billets à ordre pour régler ses dettes constatées en bénéficiant d'un abondant des pénalités de retard constatée avant le 1er janvier 2018 en payant une avance de 20% sur le montant restant dû et ce avant 1er avril 2018

*La date limite de présentation à l'encaissement les obligations cautionnées est fixée avant le 31 décembre 2018.*

#### **IV. Dispositions en matière des avantages fiscaux et sociaux**

*a) Encouragement du recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur dans les zones de développement régional (Art 19) :*

La loi d finances 2018 prévoit que les entreprises installées dans les zones de développement régional quel que soit leur secteur d'activité bénéficient de la prise en charge de la cotisation patronale à la sécurité sociale pendant trois ans à partir de la date de recrutement afin de l'encourager à recruter les diplômés de l'enseignement supérieur et les techniciens supérieur en chômage .

*b) Assouplissement des conditions relatives au réinvestissement financier au sein des sociétés créées par des jeunes diplômés (Art 21)*

Les jeunes promoteurs dont l'âge ne dépasse pas **40 ans** à la date de la création de la société bénéficient de la déduction totale des bénéfices réinvestis dans leur société.

*c) Augmentation du plafond de l'avantage du compte épargne investissement (Art 27)*

- La limite de déduction de l'assiette de l'impôt au titre des montants déposés est ramenée **de 20 000 à 50 000** dinars.

- Les intérêts pour les comptes épargnes investissement sont annuellement déductibles dans la limite de **4 000** dinars au lieu de **2 000** dinars.

- Réduction de la durée des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation éligibles à la déduction des primes payées dans la limite de **10.000** dinars par an de **10 ans à 8 ans**.

*d) Renforcement des conditions pour bénéficiaire du dégrèvement financier (Art 37)*

Les acquisitions de terrains sont exclues de la déduction des revenus et bénéfices accordés au titre des acquisitions d'entreprises en difficultés économiques, d'entreprises établies dans les zones de développement régional ou dans les sociétés totalement exportatrices.

*e) Augmentation des déductions pour situation de famille (Art 54-55)*

Les déductions sont révisées, à partir du 1er janvier 2019, comme suit :

<i>Titre de la déduction</i>	<i>Ancien montant</i>	<i>Nouveau montant</i>
<b>Chef de famille</b>	150 dinars	300 dinars
<b>4 enfants à charge</b>	90, 75, 60 et 45 dinars	100 dinars par enfant
<b>L'enfant handicapé quels que soient son âge</b>	1200 dinars	2000 dinars

**V. Dispositions diverses**

*a) Relèvement du taux de retenue à la source sur les intérêts des crédits versés aux institutions bancaires non-résidents et non établis en Tunisie (Art 47)*

Le taux de la retenue à la source sur les intérêts des crédits versés aux institutions bancaires non-résidents et non établis en Tunisie passe de taux **5% au taux de 10%**.

*b) L'augmentation de la taxe unique sur les assurances (Art 48)*

L'article 48 de la loi des finances 2018 prévoit une autre pression fiscale à travers l'augmentation de **5% à 6%** des tarifs d'assurance contre les risques de navigation aérienne et maritime et de **10 à 12%** des tarifs d'assurance contre d'autres risques.

*c) Institution d'une taxe de contrôle par scanner sur les unités de charge à l'importation (Art 42)*

La Loi des Finances 2018 a instauré un nouveau droit au titre du scannage des conteneurs importés qui s'élève selon la charge soit à 100DT ou 200DT.

*d) Réhabilitation de l'administration fiscale de la poursuite des infractions fiscales pénales (Art 36)*

La loi des finances 2018 donne le pouvoir aux ministre chargé des finances, le directeur général des impôts, le chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, le directeur des grandes entreprises ou les chefs des centres régionaux du contrôle des impôts, d'exercer, chacun dans son domaine de compétence, le recours d'appel et le pourvoi en cassation contre les jugements et arrêts rendus en matière **des infractions fiscales pénales ou en chargeant à cet effet, leurs représentants, conformément à la réglementation en vigueur.**

*e) Création d'une ligne de crédit pour le soutien des petites et moyennes entreprises (Art 14)*

L'article 14 de la loi des finances 2018 prévoit la création d'une ligne de crédit de 100 millions de dinars pour financer la restructuration financière des petites et moyennes entreprises.

Bénéficie des interventions de cette ligne, les PME autres que celle exerçant dans le secteur du commerce, de la promotion immobilière, secteur financier, et le secteur d'hydrocarbure.

La modalité d'organisation et de fonctionnement de la ligne de dotation ainsi que les modalités et les conditions d'intervention seront fixés par un décret gouvernemental.

*f) Création d'un fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles (Art 17)*

Est créé un fonds spécial intitulé « fond d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles » destiné à l'indemnisation des dommages causés par les calamités naturelles dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

*g) Renforcement des ressources du fonds de développements de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (Art 18)*

Augmentation du taux du maïs et les tourteaux de soja de 2% à 2.5%.

*h) Institution d'une taxe à l'exportation des huiles alimentaires usagées (Art 25)*

Institution d'une taxe à l'exportation des huiles alimentaires usagées de 1000 dinars par tonne.

*i) Renforcement des ressources du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée (Art 26)*

Augmentation du taux de la taxe d'exportation des huiles d'olive non conditionnée de 0.5% au taux de 1%.

*j) Subordination de la participation aux concessions, aux enchères publiques et aux projets de partenariat public privé (PPP) au respect des obligations fiscales (Art 32)*

*k) Dispenses des artisans du remboursement de leurs dettes dues au titre des crédits fonds de roulement octroyés par l'office national de l'artisanat (Art 57)*

Cette dispense concerne les crédits octroyés fin 2008 et ce dans la limite de 2000dt.

*l) Création du fonds de garantie pour les crédits à l'habitat au profit des catégories sociales à revenus irréguliers (Art 59)*

Est créé un fonds intitulé « Fonds de garantie pour les crédits à l'habitat au profit des catégories sociales à revenus irréguliers », au profit duquel est allouée une dotation sur les ressources du budget de l'Etat d'un montant de 50 millions de dinars pour garantir les crédits à l'habitat accordés par les banques aux catégories sociales à revenus irréguliers.

*m) Soutien aux entreprises de presse écrite Tunisiennes (Art 62)*

Les entreprises de presse écrite Tunisiennes ayant connu une baisse de leur chiffre d'affaires durant l'année 2016 d'au moins 10% par rapport à leur chiffre d'affaires de l'année 2011 et qui maintiennent l'ensemble de leurs employés à l'exception des cas de rupture de la relation de travail pour des raisons légales, bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution

patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux employés de nationalité tunisienne déclarés auprès des services de la caisse nationale de sécurité sociale pour quatre trimestres écoulés d'une manière continue.

*n) Relèvement du montant alloué aux opérations d'abandon des crédits agricoles (Art 64)*

Le montant alloué aux opérations d'abandon des crédits agricoles accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs directs au profit de l'Etat est relevé de ***quatre-vingt millions de dinars (80 millions de dinars) à cent trente millions de dinars (130 millions de dinars)***.

*Cordialement vôtre  
Département Tax*